

Maisons-Alfort, le 27 avril 2018

Le Directeur général

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif aux lignes directrices pour l'évaluation des allégations en
alimentation animale

Evaluation des dossiers de preuve des allégations fonctionnelles

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est autosaisie le 12 avril 2017 pour la réalisation de l'expertise suivante : *Elaboration de lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale - Evaluation des dossiers de preuve des allégations fonctionnelles*. L'intérêt de s'autosaisir sur ce sujet a été validé par la DGCCRF après plusieurs discussions.

1. CONTEXTE, OBJET ET MODALITE DE TRAITEMENT DE LA SAISINE

1.1. Contexte

Les conditions d'utilisation des allégations sont fixées par l'article 13 du règlement (CE) n° 767/2009. Bien que soumises à un certain nombre de restrictions, ces allégations ne sont l'objet que d'un contrôle *a posteriori* de la part des autorités compétentes des Etats membres dans lesquels les aliments concernés sont mis sur le marché. Le responsable de l'étiquetage doit être en mesure de fournir les preuves scientifiques justifiant chaque allégation mise en avant, preuves qu'il doit avoir rassemblé avant la mise sur le marché.

Ainsi, le règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux prévoit, à l'article 13 relatif aux allégations, que « *a) l'allégation est objective, vérifiable par les autorités compétentes et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment. b) la personne responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'autorité compétente, une preuve scientifique de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par la société.* ».

Deux codes ont été élaborés par les organisations professionnelles européennes et approuvés par la Commission :

- Code relatif aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires¹ ;
- Code relatif aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments pour animaux familiers².

Ces codes ne portent que sur les aliments composés, alors que les allégations peuvent aussi porter sur des matières premières. L'essentiel du premier code a été repris en France par le syndicat professionnel AFCA-CIAL, représentant les fabricants d'additifs et de compléments pour l'alimentation animale, dans un projet de guide de bonnes pratiques des allégations portant sur les aliments pour animaux.

Contrairement au règlement relatif aux allégations nutritionnelles et de santé des denrées alimentaires (règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006), le règlement (CE) n° 767/2009 ne comporte pas de définition de l'allégation. Il ne définit pas non plus les différents types d'allégations³. L'autre différence majeure concerne le régime juridique de ces allégations. Les allégations portant sur les aliments pour animaux sont soumises à un contrôle *a posteriori* par les autorités compétentes à l'occasion des contrôles officiels ou à la suite de signalement par les utilisateurs. Il en va tout autrement pour les allégations portant sur les denrées alimentaires. D'une part, les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles des denrées alimentaires sont précisées par ce règlement de 2006 et ces allégations sont listées dans une annexe du règlement. D'autre part, les quatre types d'allégations de santé prévues par le même règlement sont soumises à un régime d'autorisation préalable, de telle sorte que toute allégation de santé ne peut être utilisée que si elle figure sur une liste établie par voie de règlement de la Commission européenne. Aussi, lorsque le GT s'est référé à ce

¹ EU code of good labelling practice for compound feed for food producing animal (COPA-COGECA-Fefac)

² Code of good labelling practice for petfood (Fediaf – 20 octobre 2011 / <http://www.fediaf.org/self-regulation/labelling/>)

³ Le règlement (CE) n° 1924/2006, après avoir défini le terme « allégation », donne les définitions des « allégations nutritionnelles » et des « allégations de santé ».

règlement et à ceux qui ont été pris pour son application, il a vérifié au préalable l'adéquation de leurs dispositions à celles du règlement (CE) n°767/2009.

1.2. Objet de la saisine et organisation de l'expertise

Afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des travaux d'expertise sur les allégations en alimentation animale par l'Anses et la transparence dans ces travaux, il est pertinent d'élaborer des lignes directrices (LD) pour l'évaluation de dossiers sur les allégations revendiquées pour les matières premières et/ou aliments composés pour animaux : animaux producteurs de denrées alimentaires et animaux de compagnie.

Les lignes directrices (LD) doivent répertorier un ensemble de critères jugés pertinents par les experts pour l'examen des dossiers scientifiques d'allégations portant sur les matières premières et/ou les aliments composés pour animaux. Elles doivent en particulier préciser comment seront considérés les éléments de preuve fournis à l'appui de l'allégation.

1.2.1. Périmètre d'application des LD

Compte tenu de la mission du CES « Alimentation animale » (ALAN) qui consiste à émettre un avis scientifique sur les dossiers de preuves reçus à l'Anses en alimentation animale, il n'est pas prévu que cette autosaisine aborde la question du positionnement réglementaire des aliments concernés par les allégations.

Le CES ALAN considère que la décision sur le statut réglementaire des produits pour l'alimentation animale (matière première, additif, prémélange, aliment à objectif nutritionnel particulier, aliment composé complet/complémentaire) et la question des produits « frontières » entre aliment pour animaux et médicament vétérinaire relèvent, d'une part, de la compétence du responsable de l'étiquetage de l'aliment avant la mise sur le marché, et, d'autre part, de la compétence de l'administration compétente. Cette question devra donc avoir été arbitrée en amont des saisines « allégations ».

A l'examen du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CE) n° 767/2009,⁴ il est possible de distinguer trois catégories d'allégations : des allégations de composition, des allégations nutritionnelles et des allégations fonctionnelles.

L'Anses a décidé d'exclure du périmètre de la saisine les allégations de composition et les allégations nutritionnelles. En effet, ces dernières font référence à une composition de l'aliment et l'Anses n'a pour rôle, en matière d'alimentation animale, ni de contrôler la composition des aliments, ni d'en valider la qualité nutritionnelle par rapport à celle d'un aliment standard.

Par ailleurs l'article 11 paragraphe 1 point b, du règlement 767/2009 énonce que l'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux n'induisent pas l'utilisateur en erreur, notamment en attribuant à l'aliment pour animaux des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en suggérant qu'il possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments pour animaux similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

⁴ « L'étiquetage et la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments. » La suite du paragraphe précise les conditions que doivent respecter ces allégations.

L'Anses considèrera comme distinction abusive les allégations fonctionnelles basées sur des apports nutritionnels qui ne se distinguent pas des recommandations nutritionnelles nationales ou internationales (INRA, NRC, ...).

Le responsable de l'étiquetage devra donc prouver le caractère distinctif de son aliment par rapport à ces recommandations.

Concernant la sécurité des aliments, ce champ d'expertise n'est pas compris dans la saisine mais le GT rappelle les obligations des opérateurs qui ne doivent mettre sur le marché que des aliments sains et sûrs, exigences précisées par le règlement (CE) n° 178/2002 : « *Aucun aliment pour animaux n'est mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est dangereux* » et par le règlement CE n°767/2009 dans son article 4 : l'aliment ne doit pas avoir d'effet négatif sur l'environnement et le bien-être de l'animal. Toutefois, au cas par cas, si à la teneur du (des) constituant(s) sur lesquels porte l'allégation, il y a un risque de compromettre la sécurité sanitaire de l'animal destinataire, de l'utilisateur ou du consommateur de denrées issues des animaux ayant ingéré les aliments pour animaux concernés, ce point sera évoqué dans les avis de l'Anses relatifs à des saisines allégations.

1.2.2. Modalités de traitement : moyens mis en œuvre et organisation

L'Anses a confié au groupe de travail «allégations en alimentation animale », rattaché au comité d'experts spécialisé « Alimentation animale» l'instruction de cette saisine.

Les travaux d'expertise du groupe de travail ont été soumis régulièrement au CES. Le rapport produit par le groupe de travail tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du CES. Le CES « Alimentation animale» a adopté les travaux d'expertise collective ainsi que ses conclusions et recommandations lors de sa séance du 13 mars 2018, et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

Ces travaux sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – prescriptions générales de compétence pour une expertise (mai 2003) ».

Sources bibliographiques :

Le règlement (CE) n° 767/2009 laisse aux Etats membres le soin de veiller au respect des dispositions de l'article 13 relatif aux allégations. Il ne prévoit pas l'adoption de lignes directrices pour les dossiers de preuve de ces allégations. Par ailleurs, bien que cet article prévoit la possibilité que l'Efsa puisse être saisie à la demande de la Commission sur le bien-fondé d'une allégation portant sur des aliments des animaux, il ne semble pas que cette possibilité se soit à ce jour présentée. Il n'y a donc aucune doctrine de l'Efsa en la matière.

Ces réflexions sur les LD s'inspirent des précédentes évaluations de dossiers d'allégations en alimentation animale réalisées par l'Anses.

L'Afca-Cial a été auditionnée le 13 décembre 2016 lors de la réunion du CES ALAN afin d'éclaircir certains points et répondre aux questions des experts concernant leur projet de guide de bonnes pratiques des allégations en nutrition animale. La version définitive de ce guide a été publiée par l'Afca-Cial en mai 2017. Elle apporte un certain nombre de compléments et nuances par rapport au code Copa-Copega-Fefac mais ne reprend pas certains éléments. Des représentants de l'Afca-Cial, du SNIA, de Coop de France et de la FACCO ont également été auditionnés lors de la réunion du GT du 30 janvier 2018.

Les experts ont par ailleurs recherché dans la bibliographie les différentes LD disponibles (en alimentation animale ou en alimentation humaine) pour l'évaluation de ce type d'allégations en Europe. Les Etats membres de l'Union européenne ont été interrogés, via les points focaux, pour recenser l'existant sur l'évaluation, par les autorités, des allégations en alimentation animale. Un guide a été identifié aux Pays-Bas⁵. Ces éléments ont nourri les réflexions du GT.

Les publications de l'Efsa concernant les allégations en alimentation humaine ont été analysées par les experts, en particulier sur ce qui peut être transposable à l'alimentation des animaux.

1.2.3. Prévention des risques de conflits d'intérêts.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'agence (www.anses.fr).

2. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

2.1. Contenu du dossier de preuve

Pour les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 353/2008 de la Commission du 18 avril 2008⁶ fixe les règles de mise en œuvre concernant les demandes d'allégations de santé, y compris celles concernant l'élaboration et la présentation de telles demandes. Un tel règlement n'existe pas dans le cas des allégations portant sur les aliments pour animaux dans la mesure où, comme rappelé précédemment, ces allégations ne sont pas soumises à une autorisation préalable.

Le présent chapitre décrit ce que l'Anses attend d'un dossier de preuves d'allégation fonctionnelle pour que son évaluation soit réalisée dans les meilleures conditions. Dans les lignes qui suivent, l'utilisation du terme « doit » ne confère aucun caractère obligatoire. Il ne s'agit que de recommandations pouvant faciliter la tâche du responsable de l'étiquetage pour l'élaboration du dossier de preuves avant la mise sur le marché de l'aliment comportant l'allégation concernée.

L'allégation doit être objective, vérifiable et justifiée. Les documents fournis doivent former un dossier complet avec les copies des publications citées, les détails d'étude et tout autre document cité.

Dans les grandes lignes le dossier doit comporter :

- Le libellé et une note de présentation de l'allégation

⁵ *Guidance on the substantiation of Claims made on Animal Nutrition (CGB/MED, Veterinary Medicinal Products Unit. The Netherlands. August 2016, Version 1.2 (67 pages)*

⁶ *Règlement (CE) n° 353/2008 de la Commission du 18 avril 2008 fixant les dispositions d'exécution relatives aux demandes d'autorisation d'allégations de santé prévues à l'article 15 du règlement (CE) no 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil.*

- La composition de l'aliment et le « socle » de l'allégation (voir 2.1.2)
- Un chapitre concernant les preuves permettant d'évaluer le lien entre socle de l'allégation et allégation dans la ou les espèces cibles

2.1.1. Le libellé et une note de présentation de l'allégation

2.1.1.1. Le libellé de l'allégation

Le dossier de preuve doit mentionner le libellé exact de l'allégation. Lors d'allégations multiples, c'est-à-dire annonçant plusieurs propriétés, des dossiers de preuve séparés devront être fournis pour chaque propriété, sauf si un lien direct entre les propriétés est démontré. Le libellé de l'allégation doit être tel que les études en appui puissent présenter une ou plusieurs variables de réponse mesurables et pertinentes au vu de l'allégation. Trois types de libellés peuvent être distingués (exemples dans le Tableau 1) :

- libellés ciblés, qui contiennent la ou les variables de réponse ;
- libellés larges, qui ne contiennent pas clairement de variable de réponse mais qui impliquent ou suggèrent de nombreux paramètres ou échelles d'organisation ;
- libellés trop vagues, ne faisant pas référence à des réponses mesurables ; ces allégations ne peuvent donc pas être prouvées scientifiquement et ne pourront donc pas être validées.

Tableau 1 : exemples de libellé d'allégations

Libellé ciblé
Augmente l'absorption du phosphore grâce au phosphate Y, dont le phosphore est soluble à plus de 98% dans l'acide citrique à 2%
Diminue les rejets du phosphore dans l'environnement grâce à une source de phosphate X présentant une digestibilité élevée
Augmente la solidité des coquilles des oeufs
Augmente le poids moyen des œufs
Aliment riche en pigment pour une couleur intense du jaune de l'œuf
Augmente le gain de poids des porcs infectés par le virus Y
Réduit la sécrétion lactée pour un tarissement réussi
Diminue l'absorption d'ammoniac dans le rumen
Diminue la chute postprandiale du pH ruminal
Augmente la tonicité utérine
Augmente la sécrétion biliaire
Réduit la formation de tartre
Accroît l'élimination des boules de poils et limite les désagréments induits : vomissements et/ou constipation
Diminue le pH urinaire et le risque d'infection
Facilite l'élimination des boules de poils et limite les désagréments induits : vomissements et/ou constipation
Libellé large
Le phosphate X est sélectionné pour une meilleure utilisation par l'animal
Réduit les rejets dans l'environnement
Accroît la valorisation de la protéine de la ration
Optimise la ponte chez les pondeuses
Améliore la qualité de l'œuf
Améliore la qualité des sabots

Evite les problèmes de peau
Améliore le fonctionnement hépatique en début de lactation
Accroît l'élimination de tous les types de déchets de l'organisme
Stimule le fonctionnement hépatique
Augmente les défenses naturelles chez les chats et les chiens
Aide à maintenir un système urinaire sain
Augmente les défenses immunitaires du porcelet
Libellé vague
Croissance harmonieuse de la volaille
Le phosphate X est un choix judicieux.
Contribue à assurer une sécurité digestive maximale
Permet d'optimiser la gestion de l'ammoniac dans les rations pour ruminants
Participe au bon développement de la flore ruminale
Permet une meilleure valorisation de l'azote soluble de l'herbe
Active la flore du rumen et facilite la digestion
Permet de stimuler le métabolisme et de promouvoir l'utilisation d'énergie
Teneur élevée en DHA, un composant naturellement présent dans le lait maternel, essentiel pour le développement de la structure du cerveau
Augmente le confort respiratoire
La maîtrise intelligente du parasitisme

La couleur rouge indique les mots ou expressions conduisant à la classification du libellé

2.1.1.2. Une note de présentation de l'allégation

Le dossier de preuve doit contenir une note précisant les éléments suivants :

- la description du contexte dans lequel se place l'allégation (contexte d'élevage, intérêt pour l'animal, ou l'éleveur, conditions sanitaires...);
- la population cible ;
- les conditions d'utilisation : mode d'emploi des aliments, durée d'utilisation pour obtenir l'effet revendiqué, ou rythme d'apport ;
- l'importance de l'effet (par exemple simple amélioration ou bien retour à la normale d'un marqueur de désordre physiologique), la pérennité de l'effet ;
- le ou les critères (variables de réponse) qui vont permettre de caractériser l'allégation, ces critères devant être mesurables.

2.1.2. La composition de l'aliment et le « socle » de l'allégation

Le dossier de preuves doit préciser la composition de l'aliment sur lequel porte l'allégation et sa variabilité entre lots ainsi que sa stabilité au cours de sa conservation. Il doit faire ressortir la particularité de l'aliment sur laquelle reposent les propriétés alléguées. Cette particularité sera désignée dans ce rapport sous le terme de « socle de l'allégation ». Ce socle peut-être :

- ❖ une ou plusieurs matières premières : description précise (pour les plantes : famille, genre, espèce, variété, partie utilisée, procédé de fabrication (séchage, broyage, extrusion...), taux

d'incorporation dans l'aliment porteur de l'allégation et quantité d'aliment dans la ration quotidienne permettant d'aboutir à l'effet allégué ;

- ❖ un ou plusieurs nutriments⁷, source de nutriments ou autre produits ou substances : dénomination, description précise si forme chimique / physique particulière dans l'aliment, biodisponibilité (si l'allégation indique ou suggère une biodisponibilité supérieure aux valeurs habituelles), taux d'incorporation dans l'aliment porteur de l'allégation et quantité dans la ration quotidienne permettant d'aboutir à l'effet allégué... Dans le cas d'un constituant nutritionnel, le responsable de l'étiquetage doit montrer en quoi l'aliment porteur de l'allégation se distingue (à la hausse ou à la baisse) d'un aliment respectant les recommandations nationales ou internationales (INRA, NRC..). Pour les aliments complémentaires, cette comparaison sera basée sur la ration quotidienne reconstituée d'après le mode d'emploi.
- ❖ autre (procédé de fabrication, caractéristiques physiques...) : description précise.

Des exemples sont présentés dans le Tableau 2 et le Tableau 3.

Si la présentation de l'aliment ou du socle de l'allégation (sous formes solide, liquide, granulés, poudre...) peut influencer ses effets, elle doit être précisée.

Si l'allégation est comparative, substitué et substituant doivent être décrits précisément.

Ces données doivent en particulier permettre de s'assurer de la correspondance entre les documents de preuve présentés et l'aliment auquel se rapporte l'allégation.

Tableau 2 : exemples de nutriments socles d'allégation

	Distinctif	Non distinctif
Nutriment	<p>Teneur en méthionine « élevée » dans un aliment pour vache laitière</p> <p>Acides gras oméga 3 (DHA) d'origine naturelle</p> <p>Calcium : quantité modérément restreinte</p>	<p>Calcium à la teneur recommandée dans un aliment complet pour pouleuse</p>

⁷ Le terme nutriment est défini comme une espèce chimique absorbable et contribuant à couvrir les besoins nutritionnels

Tableau 3 : exemples de socles d'allégations autres que des nutriments

	Suffisamment précis	Insuffisamment précis
matière première ou association de matières premières	Algue <i>Ulva fasciata</i> déshydratée Lécithine de soja	Tourteaux de haute qualité
Source de nutriments	Caséine	Protéines de lait
Autre substance ou groupe de substances	Tannins de châtaigner	Fibres alimentaires Antioxydants
Procédé de fabrication	Céréales floconnées Graine extrudée	Graine traitée thermiquement
Caractéristique physique	Mouture fine (avec la répartition granulométrique) Luzerne déshydratée à brins longs (plus de x% de particules de plus de y mm) Matrice fibreuse résistant à l'effritement	Mouture fine Fibres longues

2.1.3. Un chapitre concernant les preuves permettant d'évaluer le lien entre socle de l'allégation et allégation dans la ou les espèces cibles

Les éléments présents dans le dossier doivent démontrer un lien entre le(les) socle(s) de l'allégation et l'allégation et il doit être prouvé que l'effet allégué est obtenu :

- avec la quantité de socle d'allégation présente dans l'aliment pour l'apport préconisé par le mode d'emploi, lorsque le socle de l'allégation est un (des) composant(s) de l'aliment ;
- avec la quantité d'aliment préconisée dans le mode d'emploi lorsque le socle de l'allégation n'est pas un composant (cas des procédés de fabrication ou des caractéristiques physiques).

Ce chapitre est à présenter sous forme d'une monographie argumentée relative au socle de l'allégation. Cette monographie reposera sur des preuves issues de données bibliographiques et/ou des résultats d'études

La bibliographie doit être représentative des connaissances du moment, qu'elles valident ou non l'effet allégué. Le considérant 16 du règlement n°767/2009 précise que l'allégation doit être étayée en tenant compte de la totalité des données scientifiques disponibles. L'évaluation se faisant *a posteriori*, elle doit être faite en fonction des connaissances au moment de l'expertise. Par conséquent, cette synthèse, qui doit être rédigée lors de la mise sur le marché de l'aliment, doit être réactualisée (nouvelles références bibliographiques, nouveaux essais...) tant que

l'aliment est commercialisé avec la même allégation, dès lors que de nouvelles données sont disponibles.

Les conditions de recherche bibliographique doivent être précisées : banques de données utilisées et équations de recherche, critères d'inclusion / exclusion des études et date à laquelle la recherche bibliographique a été faite.

La bibliographie ne doit pas seulement porter sur les effets positifs, mais aussi envisager les éventuels effets négatifs, par exemple sur certaines catégories d'animaux (contre-indication sur certains animaux), ou en cas de mauvais usage (par exemple en cas de consommation supérieure à celle préconisée dans le mode d'emploi, durée d'utilisation plus longue que celle recommandée).

De façon optimale, cette monographie comprendra un tableau de synthèse précisant pour chaque document (bibliographique, essai interne...) :

- la caractéristique exacte du socle d'allégation testé ;
- la forme de présentation ;
- le mode de distribution ;
- la quantité exacte de socle d'allégation dans la ration quotidienne de l'animal destinataire ;
- la durée de distribution ;
- les caractéristiques des animaux objets de l'essai (espèce, production, stade physiologique...) ;
- les caractéristiques exactes de l'aliment « témoin » ;
- le ou les critères mesurés pour caractériser l'allégation ;
- les résultats pertinents au regard de l'allégation.

2.2. Les différents types de preuves

Les preuves en support de l'allégation peuvent provenir de différentes sources. Il n'y a pas d'exclusion *a priori* sur leur origine à partir du moment où elles sont argumentées et analysées pour justifier l'allégation. Les études peuvent cependant avoir des poids différents en fonction de leur qualité scientifique et des éléments de preuve qu'elles comportent. Dans tous les cas, la prise en compte des preuves se fera au cas par cas, après une analyse par les experts de l'Anses. Les preuves peuvent concerner le domaine de l'alimentation animale mais également celui de l'alimentation humaine à condition que l'extrapolation soit bien argumentée entre l'Homme et l'espèce ciblée par l'allégation.

2.2.1. Source des preuves

2.2.1.1. Rapport d'essais de recherche

Les rapports d'essais de recherche constituent des éléments de preuves des allégations. Leur prise en compte dans l'analyse se fera avec la hiérarchie suivante :

- 1 : Méta-analyse d'essais réalisée par l'opérateur, accompagnée des rapports d'essais ou publications ayant servi à réaliser cette méta-analyse
- 2 : Rapport d'essai non publié mais réalisé par un organisme ou laboratoire indépendant : laboratoire de recherche, institut technique, chambre d'agriculture... ;
- 3 : Rapport d'essai interne.

Un crédit supplémentaire sera accordé aux résultats issus d'installations dont les bonnes pratiques sont certifiées (ISO, BPE...).

2.2.1.2. Bibliographie scientifique

Les publications des organismes de référence ainsi que les articles publiés dans les revues à comité de lecture font référence dans le domaine scientifique et seront donc également pris en compte dans l'analyse de l'allégation avec la hiérarchisation suivante :

- 1 : Méta analyse ;
- 2 : Synthèse scientifique (dont avis et publications d'organismes de référence tels que Efsa, FDA, Anses.....) ;
- 3 : Article dans une revue à comité de lecture ;
- 4 : Thèse de doctorat ;
- 5 : Résumé de poster et de communication ;
- 6 : Autres thèses, mémoires, etc...

2.2.2. Nature des études

Les essais peuvent être conduits de diverses manières. Il n'y a pas d'*a priori*, mais les essais ou études seront pris en compte avec la hiérarchie suivante :

- 1 : études expérimentales *in vivo* en conditions contrôlées (station expérimentale) ;
- 2 : études expérimentales *in vivo* en conditions terrain (fermes) ;
- 3 : études épidémiologiques et d'observation ;
- 4 : études *ex vivo*, *in sacco*, *in vitro*, *in silico*...

2.3. Qualité et nombre de preuves justifiant l'allégation

Chaque donnée sera appréciée par une analyse de la qualité de la démarche globalement mise en œuvre pour faire en sorte que l'allégation revendiquée puisse être établie sur des faits objectifs, dans des conditions de puissance et de répétabilité suffisantes. Il n'y a donc pas de score quantifié, la diversité des types de preuves ne permettant pas d'établir un barème universel.

2.3.1. Pertinence des preuves justifiant l'allégation

2.3.1.1. Pertinence des conditions de l'essai :

Afin de pouvoir prendre en compte les éléments de preuve présentés et de les analyser, il est nécessaire de fournir *a minima* les éléments suivants, permettant de savoir si l'essai a été fait dans des conditions similaires aux conditions d'utilisation de l'aliment objet de l'allégation.

2.3.1.1.1. Aliment objet de l'essai : composition précise et forme physique

L'opérateur doit décrire l'ensemble des constituants des aliments objet de l'essai et, le cas échéant, les processus qu'il a subis, afin de vérifier la correspondance avec l'aliment objet de l'allégation.

Si le produit objet de l'essai n'a pas la même dénomination que le socle de l'allégation, les équivalences de dénomination et de concentration devront être précisées.

Si l'essai concerne un constituant de l'aliment objet de l'allégation, il faut mentionner si ce constituant suffit à expliquer l'effet revendiqué et si un effet d'interaction résultant de la combinaison avec d'autres constituants est connu.

Si le produit testé dans l'essai est différent de celui faisant l'objet de l'allégation, l'extrapolation devra être argumentée.

2.3.1.1.2. Quantité d'aliment ou de socle de l'allégation

La quantité journalière d'aliment ou de socle de l'allégation dans l'essai doit être identique à celle pour laquelle l'allégation est revendiquée. Si la quantité dans l'essai est différente, il faut argumenter la pertinence de l'extrapolation.

2.3.1.1.3. Durée d'utilisation

La durée d'utilisation de l'aliment au cours de l'essai doit être précisée. Si le mode d'emploi de l'aliment objet de l'allégation mentionne une durée d'utilisation et si cette durée est différente de celle de l'essai, la différence doit être argumentée.

2.3.1.1.4. Espèce animale, genre, âge et stade physiologique

Toute extrapolation des résultats de l'essai à une autre espèce ou autre stade physiologique doit être argumentée.

2.3.1.1.5. Conditions sanitaires

Les conditions sanitaires d'élevage durant l'essai (bonnes ou dégradées) doivent être similaires à celles de la population cible, sinon l'extrapolation doit être argumentée.

2.3.1.2. Pertinence des critères mesurés

Le critère mesuré peut être :

- un critère reflet direct de l'allégation ;
- un critère reflet indirect de l'allégation. Un critère reflet indirect de l'allégation peut être considéré comme pertinent si le lien entre ce critère et l'allégation est démontré, soit par la bibliographie, soit par des essais.

L'absence de preuves obtenues avec des critères pertinents conduira à une conclusion d'allégation non scientifiquement prouvée. En présence de critères pertinents, la validation scientifique ne sera établie que si les preuves sont de qualité suffisante (voir suite des lignes directrices). Le Tableau 4 présente, pour quelques allégations, des exemples de critères pertinents.

Tableau 4 : exemples de critères pertinents pour justifier une allégation

Allégation	Critères directs	Critères indirects
Améliore la solidité de l'os	Résistance des os à la rupture Taux de déclassement en abattoir suite à des fractures	Digestibilité du calcium et du phosphore Concentrations plasmatiques en calcium et phosphore Teneur en cendres
Diminution des rejets de phosphore	Quantité de phosphore dans le lisier, (par animal) Composition des fèces et de l'urine	Digestibilité du phosphore
Renforce les propriétés de défense immunitaire du colostrum chez des femelles allaitantes	Marqueurs immunitaires sanguins chez le jeune et test pour éprouver sa résistance aux maladies	Facteurs immuns favorables dans le colostrum
Maintient l'intégrité articulaire	Concentration ou (activité) des enzymes dégradant le cartilage Synthèse de collagène par les chondrocytes	Qualité de la locomotion (score mesuré par un praticien)

2.3.1.3. Hiérarchisation des documents de preuves

Les éléments de preuve ne correspondant pas aux conditions d'emploi de l'aliment objet de l'allégation, et sans critère mesuré en lien justifié avec l'allégation ne seront pas pris en considération.

2.3.1.3.1. Preuve(s) obtenue(s) dans des conditions reproduisant les conditions d'emploi de l'aliment objet de l'allégation

Ceci inclut les essais *in vivo*, réalisés dans l'espèce et catégorie d'animaux destinataires, au même stade physiologique, dans les mêmes conditions sanitaires (normales ou dégradées), avec un socle d'allégation strictement identique en nature et quantité par animal (y compris lorsque le socle de l'allégation est un mélange de substances), avec même durée d'utilisation, et dans lesquelles les critères mesurés sont pertinents et en lien direct avec l'allégation. Ces éléments de preuve seront pris en compte de façon prioritaire.

2.3.1.3.2. Preuve(s) établie(s) dans des conditions différentes de celles prévues pour l'aliment objet de l'allégation, ou avec des critères en lien indirect avec l'allégation

Ceci inclut entre autres des données obtenues dans d'autres espèces dont l'Homme, des essais *in vitro*...

Ces essais pourront être considérés comme des éléments de preuve si l'opérateur apporte des arguments recevables pour l'extrapolation aux conditions d'emploi de l'aliment ou justifie le lien entre le critère indirect et l'allégation.

Les études *ex vivo*, *in sacco*, *in vitro* et *in silico* ne peuvent servir que pour un screening préalable ou pour étudier les mécanismes d'action mais de façon générale ne sont pas une preuve suffisante. Elles viennent seulement en appui des études *in vivo*. Néanmoins, des approches autres qu'*in vivo* sont, dans certains cas, considérées comme des méthodes de référence (dégradabilité ruminale des protéines mesurée *in sacco* par exemple). Ces études pourront alors suffire dans le dossier de preuve.

2.3.2. Qualité méthodologique des éléments de preuve (qualité intrinsèque)

Les éléments de qualité méthodologique décrits ci-dessous représentent un optimum et non une exigence.

Ci-après est listé, à titre indicatif, un ensemble non exhaustif d'éléments à renseigner pour supporter qualitativement et quantitativement l'allégation mise en avant par l'opérateur.

2.3.2.1. Qualité de la description

La qualité de la description des éléments de preuve sera jugée sur la base des éléments suivants :

- ❖ Critères d'inclusion et d'exclusion des élevages /animaux ;
- ❖ Conditions de l'élevage ou de la station expérimentale (niveau de production, état sanitaire et antécédents (accidents) d'état sanitaire, bâtiments, bassins d'élevage, période de l'année : ces indications sont particulièrement importantes lorsque des études portent sur des comparaisons entre élevages) ;
- ❖ Année de l'essai (pour analyse de l'adéquation entre les conditions d'élevage (par exemple niveau génétique) lors de l'essai et lors de la mise sur le marché de l'aliment) ;
- ❖ Régimes alimentaires (voir 4.1.1) ;
- ❖ Méthodes de mesure, et d'analyse de laboratoire, conformité aux règles de bonnes pratiques.

2.3.2.2. Plan expérimental

- ❖ Présence de témoins, ne recevant pas le socle de l'allégation, ou dans le cas de nutriments, recevant la quantité recommandée (NRC, INRA...) ;
- ❖ Randomisation ;
- ❖ Définition de l'unité expérimentale (individu, portée, cage, lot, élevage...) et nombre. Lorsque l'unité expérimentale est un élevage, le design expérimental doit permettre une analyse statistique appropriée ;
- ❖ Puissance du dispositif de l'essai, méthode d'analyse statistique ;
- ❖ Définition de l'unité de temps (mesure ponctuelle ou répétée).

2.3.2.3. Résultats et conclusions de l'essai

- ❖ Significativité statistique et biologique ;
- ❖ Cohérence entre variables.

2.3.3. Nombre de preuves justifiant l'allégation

L'avis du CES est rendu en tenant compte de l'ensemble des documents fournis. L'Anses fera une évaluation **au cas par cas**, le nombre de preuves nécessaires pour supporter l'allégation dépendant de leur qualité. Cependant, le CES n'exigera pas un dossier de preuve excédant en quantité et qualité ce qui est attendu dans un dossier de demande d'autorisation d'additif conforme aux lignes directrices en vigueur.

2.4. Types de conclusions des avis sur saisines allégations

Lorsque le dossier de preuves démontre l'effet allégué avec des critères pertinents couvrant l'ensemble de l'allégation et des essais positifs de bonne qualité scientifique, l'allégation est validée si les effets sont homogènes entre essais. Lorsque les données scientifiques disponibles (qu'elles soient ou non présentes dans le dossier de preuves de l'opérateur) montrent que l'effet n'est pas systématiquement constaté (effets non convergents), la conclusion peut être nuancée (« peut ») ou l'allégation peut ne pas être validée.

Dans le cas d'allégations larges, si les critères mesurés ne permettent pas de valider toutes les situations ou fonctions qu'implique ou suggère le libellé, l'Anses conclura à une contribution à l'effet ou limitera la validation de l'allégation aux points démontrés par le dossier de preuves. Les tableaux 5 à 8 donnent des exemples de conclusions sur les allégations en fonction des éléments présentés dans le dossier de preuves.

**Tableau 5 : exemple d'allégation large pour un aliment pour porc charcutier :
« réduit les rejets dans l'environnement »**

Critère(s)	Justification si critère indirect et/ou argumentation si conditions d'utilisation différentes	Nombre et qualité des preuves	Convergence des effets	Conclusion de l'évaluation
Direct : mesure des rejets de polluants majeurs en élevage de porc charcutier, avec argumentation valable sur les choix de polluants	Sans objet	Bonne	Oui	Validé
		Bonne	Non	Peut réduire les rejets ou non validé*
		Faible		Non validé
Direct : mesure des rejets azotés seulement, en élevage de porc charcutier	Sans objet	Bonne	Oui	Non validé Réduit les rejets azotés
		Bonne	Non	Peut réduire les rejets azotés ou non validé*
		Faible		Non validé
Indirect : mesure de la digestibilité du phosphore chez le porc	Argumentation valable	Bonne	Oui	Non validé Réduit les rejets de phosphore

Indirect : mesure de la digestibilité du phosphore chez le porc	Pas d'argumentation sur le lien avec une diminution des rejets de phosphore	Bonne	Oui	Non validé
Indirect : mesure de la digestibilité du phosphore dans une autre espèce (par exemple un animal de laboratoire)	Argumentation valable	Bonne	Oui	Non validé Réduit les rejets de phosphore
Indirect : mesure de la seule digestibilité du phosphore <i>in vitro</i> sur intestin de porc	Argumentation valable	Bonne	Oui	Non validé

* selon l'équilibre entre les essais avec effet constaté et les essais sans effet constaté.

En rouge : effet validé par le CES au regard du dossier

**Tableau 6 : exemple d'allégation large pour un aliment pour vache laitière :
« améliore la qualité des sabots »**

Critère	Justification si critère indirect et/ou argumentation si conditions d'utilisation différentes	Nombre et qualité des preuves	Convergence des effets	Conclusion de l'évaluation
Direct : mesure de dureté du sabot et observation des lésions	Sans objet	Bonne	Oui quant aux effets de l'aliment, mais d'autres facteurs que l'aliment sont connus comme pouvant affecter la qualité des sabots	Contribue à améliorer la qualité des sabots
Indirect : mesure d'un score locomoteur (observation des boiteries)	Pas d'argumentation valable sur le lien univoque entre score de locomotion et qualité des sabots	Bonne	Oui	Non validé Améliore la locomotion

En rouge : effet validé par le CES au regard du dossier

Tableau 7 : exemple d'allégation large pour un aliment pour vache laitière :
« améliore le fonctionnement hépatique en début de lactation »

Critère	Justification si critère indirect et/ou argumentation si conditions d'utilisation différentes	Nombre et qualité des preuves	Convergence des effets	Conclusion de l'évaluation
Direct : mesure de la néoglucogenèse chez la vache en début de lactation	Sans objet	Bonne	Oui	Non validé Augmente la synthèse de glucose par le foie ou Contribue à améliorer le fonctionnement hépatique
Direct : mesure de la néoglucogenèse hépatique chez le rat	Absente	Bonne	Oui	Non validé
Indirect : mesure de la glycémie chez la vache en début de lactation	Absente	Bonne	Oui	Non validé Augmente la glycémie
Indirect : mesure des ARNm de quelques gènes impliqués dans la néoglucogenèse et augmentation de la glycémie	valable	Bonne	Oui	Validé
Indirect : mesure des ARNm de quelques gènes impliqués dans la néoglucogenèse	valable	Bonne	Oui	Non validé
Direct : bibliographie sur le rôle du composant socle de l'allégation sur la synthèse des VLDL	Valable (démonstration du caractère limitant du socle de l'allégation)	Bonne	Sans objet	Non validé Augmente l'exportation des lipides du foie
Direct : bibliographie sur le rôle du composant socle de l'allégation sur la synthèse des VLDL	Non valable (pas de démonstration du caractère limitant du socle de l'allégation)	Bonne	Sans objet	Non validé

En rouge : effet validé par le CES au regard du dossier

Tableau 8 : exemple d'allégation large dans un aliment pour truie gestante :
« augmente les défenses immunitaires du porcelet »

Critère	Justification si critère indirect et/ou argumentation si conditions d'utilisation différentes	Nombre et qualité des preuves	Convergence des effets	Conclusion de l'évaluation
Direct : mesure de la fréquence de plusieurs maladies infectieuses affectant plusieurs organes ou tissus	Sans objet	Bonne	Oui	Validé
Direct : mesure de la fréquence des diarrhées infectieuses	Argumentation valable sur la dominante pathologique	Bonne	Oui	Validé
Direct : mesure de la fréquence des diarrhées infectieuses	Absente	Bonne	Oui	Non validé Diminue la fréquence des diarrhées
Indirect : mesure de la teneur en immunoglobulines du colostrum	Absente	Bonne	Oui	Non validé Augmente la teneur en immunoglobulines du colostrum
Indirect : mesure du poids des porcelets au sevrage	Absente	Bonne	Oui	Non validé

En rouge : effet validé par le CES au regard du dossier

2.5. Conclusion du groupe de travail et du CES

L'Anses est chargée, à la demande de la DGCCRF, d'évaluer certains dossiers de preuves scientifiques relatives à des allégations portant sur les aliments pour animaux. Le CES « alimentation animale » a élaboré des lignes directrices qui présentent les éléments sur lesquels il se basera pour l'évaluation des dossiers de preuves scientifiques relatifs aux allégations fonctionnelles en alimentation animale.

Elles permettront aux opérateurs mettant sur le marché des aliments pour animaux assortis de telles allégations de constituer des dossiers de preuve complets. Sur la base des éléments fournis dans les dossiers, l'Anses fera une évaluation au cas par cas, le nombre de preuves nécessaires pour supporter l'allégation dépendant de leur qualité.

Sur la forme, les éléments présentés dans ces lignes directrices ne constituent pas un cadre contraint. Sur le fond, ils ne constituent pas un cadre limité ; en particulier, les exemples présentés ont pour simple objectif d'illustrer les notions mises en avant, et ne constituent en rien un frein à l'innovation.

Ces lignes directrices peuvent être amenées à évoluer à la lumière des expertises collectives à venir.

Le CES ne peut que regretter l'absence de lignes directrices élaborées au niveau de l'Union européenne. Il forme le vœu que cette absence soit palliée afin que, dans l'ensemble des Etats membres, les règles du jeu soient communes et permettent à chaque utilisateur d'aliments pour animaux d'accorder la même confiance aux allégations fonctionnelles portant sur les aliments disponibles sur le marché européen et faire son choix en pleine connaissance de cause.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE L'ANSES

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations du CES ALAN.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Lignes directrices, aliments pour animaux, allégations, dossier de preuve, évaluation
Guidance, animal feed, claims, evidence

BIBLIOGRAPHIE

Réglementation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 353/2008 de la Commission du 18 avril 2008 fixant les dispositions d'exécution relatives aux demandes d'autorisation d'allégations de santé prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil

Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission

Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale

Documents des autorités compétentes des Etats membres

Guidance on the substantiation of Claims made on Animal Nutrition (CGB/MED, Veterinary Medicinal Products Unit. The Netherlands. August 2016, Version 1.2 (67 pages)

Documents des professionnels

Code of good labelling practice for petfood (Fediaf – 20 october 2011) (63 pages)⁸
<http://www.fediaf.org/self-regulation/labelling/>

EU code of good labelling practice for compound feed for food producing animal (COPA-COGECA-Fefac) Version 1.0 May 2016 (39 pages). Annexe I Management of Claims (pp. 22-33)⁹

Guide pratique pour l'utilisation d'allégations en nutrition animale. Prémélanges et aliments composés. Exigences réglementaires. Recommandations professionnelles. Afca-Cial, mai 2017 (18 pages)

⁸ Note concernant le code de bonnes pratiques en matière d'étiquetage pour les aliments pour animaux familiers (2011/C 358/07), JOUE C 358, 8.12.2011, p. 49.

⁹ Communication de la Commission relative au Code UE de bonnes pratiques en matière d'étiquetage des aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires (2016/C 275/04), JOUE C 275, 28.7.2016, p. 3.

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GROUPE DE TRAVAIL

Président

M. Francis ENJALBERT – Professeur, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (alimentation animale, additifs, zootechnie, élevage des ruminants)

Membres

Mme Corine BAYOURTHE – Professeur, ENSA Toulouse (zootechnie, physiologie et nutrition des ruminants)

M. Jean DEMARQUOY – Professeur, Université de Bourgogne (physiologie métabolique et moléculaire)

Mme Marianne DIEZ – Professeur, Faculté de Médecine Vétérinaire de Liège (nutrition des animaux de compagnie)

M. Michel LESSIRE – Ingénieur de recherches, INRA Centre Val-de-Loire (physiologie et nutrition des volailles)

Mme Françoise MÉDALE – Chef du département Physiologie animale et systèmes d'élevage, INRA Centre Bordeaux-Aquitaine (physiologie et nutrition des poissons)

M. Alain PARIS – Professeur, Muséum National d'Histoire Naturelle (toxicologie, métabolomique)

M. Philippe SCHMIDELY – Professeur Sciences animales, AgroParisTech (alimentation animale, additifs, zootechnie, élevage des ruminants)

M. Yves SOYEUX – Professeur honoraire, AgroParisTech (alimentation et droit alimentaire)

COMITÉ D'EXPERTS SPÉCIALISÉ

Les travaux, objets du présent rapport, ont été suivis et adoptés par le CES suivant :

- CES Alimentation animale

Président

M. Francis ENJALBERT – Professeur, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (alimentation animale, additifs, zootechnie, élevage des ruminants)

Membres

Mme Corine BAYOURTHE – Professeur, ENSA Toulouse (zootechnie, physiologie et nutrition des ruminants)

M. Jean DEMARQUOY – Professeur, Université de Bourgogne (physiologie métabolique et moléculaire)

Mme Marianne DIEZ – Professeur, Faculté de Médecine Vétérinaire de Liège (nutrition des animaux de compagnie)

Mme Anne FERLAY – Directrice de recherche, INRA Centre Auvergne-Rhône-Alpes (alimentation des ruminants)
Mme Evelyne FORANO – Directrice de recherche, INRA Centre Auvergne-Rhône-Alpes (microbiologie du rumen, additifs en nutrition animale)
M. Didier GAUDRÉ – Ingénieur d'études, IFIP - Institut du Porc (nutrition porcine)
M. Thierry GIDENNE – Directeur de recherche, INRA Centre Toulouse-Midi-Pyrénées (alimentation/nutrition, écosystème digestif du lapin, santé et efficacité digestive)
M. Jean-Philippe JAEG – Maître de conférences, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (pharmacologie, toxicologie)
M. Hervé JUIN – Ingénieur de recherches, INRA Centre Poitou-Charentes (physiologie et nutrition des volailles, additifs en alimentation animale)
M. Stephan JURJANZ – Maître de conférences, Université de Lorraine (physiologie et alimentation animales, transfert de micropolluants et résidus)
Mme Maryline KOUBA – Professeur, Oniris - Agrocampus Ouest (zootechnie, physiologie et nutrition des monogastriques)
M. Jean LEGARTO – Ingénieur de recherches, Institut de l'Élevage (alimentation, nutrition et conduite d'élevage des ruminants laitiers)
M. Michel LESSIRE – Ingénieur de recherches, INRA Centre Val-de-Loire (physiologie et nutrition des volailles)
Mme Françoise MÉDALE – Chef du département Physiologie animale et systèmes d'élevage, INRA Centre Bordeaux-Aquitaine (physiologie et nutrition des poissons)
Mme Isabelle OSWALD – Directrice de recherche, INRA Centre Toulouse-Midi-Pyrénées (pharmacologie, toxicologie, mycotoxines)
M. Alain PARIS – Professeur, Muséum National d'Histoire Naturelle (toxicologie, métabolomique)
M. Hervé POULIQUEN – Professeur, Oniris – Ecole vétérinaire de Nantes (pharmacologie, toxicologie, antibiorésistance)
Mme Nathalie PRIYMENKO – Maître de conférences, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (botanique, alimentation et nutrition des animaux de compagnie)
M. Philippe SCHMIDELY – Professeur Sciences animales, AgroParisTech (alimentation animale, additifs, zootechnie, élevage des ruminants)
M. Yves SOYEUX – Professeur honoraire, AgroParisTech (alimentation et droit alimentaire)

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

Mme Caroline BOUDERGUE – Chef de projet scientifique – Anses-DER-UERSABA
Mme Charlotte DUNOYER – Chef d'Unité – Anses-DER-UERSABA

Secrétariat administratif

Mme Catherine FRANCOIS
Mme Angélique LAURENT

AUDITION DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

AFCA-CIAL

Mme Géraldine CHARNU – AFCA-CIAL
M Chistian BLUARD – TECHNA
M Michel LAYUS - Mixscience

COOP de France

Mme Valérie BRIS – COOP de France

SNIA

Mme Nathalie BOULHO – Groupe Avril
M Xavier GAUTHIER – LDC
Mme Blandine MARKWITZ – SNIA
Mme Coline RIA - SNIA

FACCO

Mme Aurélie BYNENS – FACCO
M Robin BALAS – ROYAL CANIN
Mme Chlotilde MARCHAND – Nestlé-Purina
Mme Pascale BENMAN – Nestlé-Purina